

CONVENTION D'OBJECTIFS

Association « LES ATELIERS DE LA CREUSE »

2020

Entre

La ville de Guéret, représentée par Michel VERGNIER, Maire, et désignée sous le terme « la collectivité » d'une part

Et

LES ATELIERS DE LA CREUSE, association régie par la loi du 1 juillet 1901, dont le siège est situé à la Mairie de Guéret (23000), représentée par son président, et désignée sous le terme « l'association », N° SIRET : 530 216 415 000 22, code APE 9499Z, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

PREAMBULE :

- Considérant la création de l'association « Les Ateliers de la Creuse » en 2010 pour développer la mise en place d'une ressourcerie sur le territoire de la communauté de Communes de Guéret/St Vaury
- Considérant la convention d'objectifs signée entre EVOLIS et ladite association
- Considérant que la Ville de Guéret accueille et assure la gestion des marchés le jeudi matin place Bonnyaud et le samedi matin place Bonnyaud et place du Marché
- Considérant la volonté municipale de réduire, en partenariat avec la ressourcerie Recyclabulle, les Marchés de Guéret et EVOLIS, les déchets produits sur le marché
- Considérant la convention d'objectifs 2017-2019 signée entre la Ville de Guéret et l'association « Les ateliers de la Creuse ».

OBJET DE LA CONVENTION :

Par la présente convention, la collectivité soutient financièrement et matériellement les activités de l'association visant à la prévention des déchets des commerçants non sédentaire Guérétois.

Pour ce faire, l'association s'engage à mener des actions de sensibilisation des commerçants comme de leurs clients ainsi qu'à collecter les déchets issus des marchés dans le but de les valoriser au mieux

ARTICLE 1 : MODALITÉS DE COLLECTE

Une collecte sélective est mise en place par l'association afin de valoriser les déchets produits sur les marchés, conformément à la réglementation.

Aussi, pour répondre à cet objectif, un employé de Recyclabulle est présent tous les jours de marchés afin de recueillir les déchets.

A partir de 10h, les jours de marchés, Recyclabulle s'installe pour réceptionner les déchets concernés.

Les commerçants doivent déposer sur le point de collecte leurs déchets triés selon les catégories mentionnées ci-après :

- Les fermentescibles (fruits et légumes) dans un contenant.
- Les cartons / papiers préalablement cassés
- Les cagettes plastiques (plastiques durs)
- Les cagettes en bois Le polystyrène
- La glace Les ordures résiduelles (éléments souillés, viandes et poissons, etc.) correctement emballées dans les sacs plastiques.

Les déchets d'équarrissage ne sont pas collectés.

Les consignes de tri et les modalités de présentation à la collecte pourront être modifiées après validation de la commission foires et marchés.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention annuelle prend fin au 31 décembre 2020.

Elle est renouvelable deux fois dans les conditions fixées à l'article 9.

ARTICLE 3 : CONTRIBUTION FINANCIÈRE

La collectivité contribue financièrement pour un montant de **8 500 euros** par an.

La contribution financière de la collectivité mentionnée n'est applicable que sous réserve des deux conditions suivantes :

- Le respect par l'association des termes de la présente convention
- Le maintien du partenariat entre l'association et EVOLIS23.

Toute modification du montant de la contribution fera l'objet d'un avenant applicable pour la durée résiduelle d'application de la présente convention.

Modalités de versement de la contribution financières :

La contribution de **8500 euros** sera versée pour l'année 2020.

Dispositions comptables :

- La contribution financière sera créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur
- Les versements seront effectués à :

Titulaire du compte : Les Ateliers de la creuse

Etablissement bancaire : Crédit coopératif-Limoges

ARTICLE 4 : CONTRIBUTION MATÉRIELLES

La collectivité s'engage à mettre à disposition un emplacement pour accueillir l'association.

L'association assurera la mise en œuvre de la collecte. A ce titre, les moyens de cette mise en œuvre seront pris en charge par l'association.

Elle assurera à ses frais les matériels nécessaires à la collecte et notamment les véhicules. En cas de panne ou d'accident, l'association supportera les frais de réparations.

- L'association s'engage à porter toutes les responsabilités inhérentes à l'utilisation des matériels. Elle dégage donc à ce titre la responsabilité de la collectivité.
- L'association maintiendra, à sa charge, en bon état de fonctionnement ou en bon état général l'ensemble de biens nécessaire à la collecte.
- L'association aura la charge du contrôle technique.

La collectivité assurera au travers de ses supports institutionnels la promotion de l'association pour cette action.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la collectivité sur toute communication ou publicité la concernant, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit produits dans le cadre de cette action.

Avant toute diffusion, ces documents seront envoyés au service communication de la collectivité pour information.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION

L'association s'engage à fournir, au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif, de la mise en œuvre de cette action (cf. annexe 1).

L'association devra également assister à la commission foires et marchés en fonction de l'ordre du jour de celle-ci. Elle pourra également, en cas de besoin, demander à inscrire des points à l'ordre du jour.

ARTICLE 7 : COMPTABILITÉ, DISPOSITIONS LEGISLATIVES ET REGLEMENTAIRES

L'association s'engage à tenir une comptabilité conforme au Plan Comptable Général et à remplir toutes ses dispositions à l'égard des organismes fiscaux et sociaux. Elle s'engage à respecter les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel, notamment en matière salariale.

La clôture des comptes annuels sera visée par un commissaire aux comptes désigné par l'association (un expert-comptable de préférence).

ARTICLE 8 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la collectivité, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentant. La collectivité en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 9 : CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION

Au plus tard trois mois avant l'expiration de la présente, les parties devront faire part réciproquement de leurs intentions en ce qui concerne le renouvellement ou l'arrêt de ladite convention. Sous réserve de l'évaluation prévue à l'**ARTICLE 6**, une nouvelle convention pourra être conclue.

ARTICLE 10 : AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la collectivité et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régit. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle comporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 12 : RECOURS

Tout litige de l'exécution de la présente convention est du ressort du Tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en 2 exemplaires à _____ , le

Signature

Du représentant de la Ville de Guéret

Signature de l'association précédée de la

mention manuscrite suivante :

« Lu et approuvé »

ANNEXE 1 - INDICATEURS D'ÉVALUATION

Indicateurs quantitatifs :

Indicateurs	2020	2021	2022
Quantité collectée			
Quantité carton / papier			
Quantité plastiques durs			
Quantité cagette bois			
Quantité polystyrène			
Quantité fermentescible			
Quantité déchets résiduels			

Indicateurs qualitatifs :

L'association mènera à la fin de chaque année civile une enquête de satisfaction auprès des commerçants non sédentaires :

Ces questionnaires sur la qualité du service informatif donné bâtis sur la base de l'échelle de satisfaction suivante :

- très satisfaisant - plutôt satisfaisant - plutôt insatisfaisant - très insatisfaisant - sans opinion.